

KOESIO GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de
17.611.965 € Siège social : 53 avenue des
Langories – 26000 Valence 430 355 495 RCS
Romans

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2024**

EXTRAIT

*L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE DIX-SEPT OCTOBRE, A 10 HEURES,*

Les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** ») au siège social, sur convocation faite par le président de la Société, adressée conformément aux dispositions de l'article 28.1 des statuts de la Société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre-Éric Brenier en sa qualité de président de la Société (le « **Président de Séance** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque Associé présent ou représenté et qui permet de constater que les Associés présents ou représentés réunissent ensemble 130.459 actions et 100 % des droits de vote de la Société.

Les sociétés Mazars & Sefco et Grand Thornton, commissaires aux comptes, dûment convoquées, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Ont été mis à la disposition ou communiqués aux Associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée Générale ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux Associés et aux commissaires aux comptes de la Société par voie de courrier électronique ;
- le rapport du président de la Société ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale ;

- le rapport spécial en date du 09 octobre 2024 établi par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, relatif à l'attribution gratuite d'ADP B ; et

Les Associés déclarent que tous les documents et renseignements qui, en application des dispositions légales ou réglementaires, devaient être communiqués aux Associés, ont été soit adressés aux Associés en ayant fait la demande, soit tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions légales.

L'Assemblée Générale leur donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance indique en particulier que le rapport du commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence a été tenu à la disposition des Associés au siège social dans les conditions prévues à l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Puis le président rappelle que l'Assemblée Générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Attribution gratuite d'ADP B, au profit de salariés ou de mandataires sociaux de la Société ou de salariés des sociétés qui sont liées à la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, par voie d'augmentation de capital ; autorisation et pouvoirs conférés au Président de la Société à cet effet ;

Diverses observations sont alors échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi ; et
- du rapport spécial en date du 09 octobre 2024 établi par les commissaires aux comptes de la Société en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, relatif à l'attribution gratuite d'ADP B ;

décide :

- (i) d'autoriser le président de la Société, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Stratégique, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trente-huit (38) mois, au profit des salariés de la Société ou des sociétés qui sont liées à la Société, et des mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'attribution gratuite d'ADP B ;
- (ii) que le président de la Société, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Stratégique, déterminera l'identité des bénéficiaires, le nombre d'ADP B susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des ADP B ;

- (iii) que le nombre total d'ADP B attribuées gratuitement ne pourra excéder 32 ADP B d'une valeur nominale de cent trente-cinq euros (135 €) chacune, soit un maximum d'environ 0,024 % du capital social de la Société. En tout état de cause, le nombre total d'ADP B attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- (iv) qu'il ne pourra être attribué d'ADP B, au titre de cette résolution, aux personnes possédant plus de 10 % du capital social de la Société et ne pourra pas avoir pour effet qu'un bénéficiaire d'ADP B attribuées au titre de cette résolution détienne plus de 10 % du capital social de la Société ;
- (v) que l'attribution desdites ADP B à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le président de la Société, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Stratégique, au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an à compter de leur date d'attribution sur décisions du président de la Société, sauf :
 - en cas de décès, auquel cas le ou les ayant droits du bénéficiaire au titre de la dévolution successorale pourront demander, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès, l'attribution des ADP B dudit bénéficiaire conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce ; ou
 - en cas d'invalidité permanente de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale d'un bénéficiaire pendant la période d'acquisition, auquel cas la date d'acquisition interviendra le jour où l'invalidité permanente est reconnue par les autorités compétentes et que la Société en est informée,
- (vi) que la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP B par les bénéficiaires sera d'un (1) an à compter du terme de la période d'acquisition, période au terme de laquelle les ADP B définitivement acquises pourront être librement transférées sous réserve des engagements statutaires et le cas échéant extrastatutaires existants à la date du transfert ;
- (vii) que pour les attributions gratuites d'ADP B décidées au profit d'un bénéficiaire dirigeant mandataire social visé à l'alinéa 4 du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le président de la Société devra soit décider que ces ADP B ne pourront pas être cédées jusqu'à la cessation des fonctions du bénéficiaire, soit fixer la quotité des actions que ledit bénéficiaire sera tenu de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions ;
- (viii) que les ADP B qui seront définitivement attribuées aux bénéficiaires désignés par le président de la Société seront des ADP B que la Société émettra dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites ADP B ;
- (ix) de constituer en conséquence un compte spécial de réserves indisponibles (ou un compte de primes d'émission le cas échéant) à doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser ladite augmentation de capital. En tant que de besoin, les Associés prennent acte que cette résolution emporte de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, au profit du ou des bénéficiaires, renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de

souscription aux ADP B de la Société qui seront émises dans le cadre de l'attribution gratuite ; et

- (x) de conférer, pour une durée de trente-huit (38) mois, tous pouvoirs au président de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique, afin de mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de l'attribution gratuite d'ADP B, et notamment afin de (i) déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite, (ii) fixer le nombre d'ADP B qui seront attribuées à chacun des bénéficiaires, (iii) fixer les éventuelles conditions de l'attribution définitive d'ADP B, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique de la Société, (iv) déterminer le nombre définitif d'ADP B à émettre en fonction de la réalisation des conditions susvisées dans les limites du plafond fixé ci-dessus, (v) fixer le montant des réserves indisponibles à doter le cas échéant au cours de la période d'acquisition afin de réaliser l'augmentation de capital permettant l'émission des ADP B à attribuer gratuitement, (vi) fixer la ou les dates d'émission des ADP B, (vii) prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect par les bénéficiaires de toute obligation de conservation exigée, (viii) déterminer la période et les conditions (y compris la quantité d'ADP B visées) d'incessibilité des ADP B attribuées gratuitement, (ix) procéder le cas échéant au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions à attribuer, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites ADP B gratuites, (x) augmenter le capital par incorporations des réserves, bénéfiques ou primes (lors de l'attribution des actions gratuites) pour l'émission des ADP B gratuites ainsi attribuées (et dans le plafond fixé dans la présente résolution), (xi) constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations d'attribution d'ADP B gratuites attribuées au titre de la présente autorisation, (xii) arrêter les règles d'imputation comptable afférentes aux ADP B gratuites attribuées, (xiii) en tant que de besoin, prendre toutes mesures aux fins de préserver les droits des titulaires d'ADP B gratuites, (xiv) plus généralement constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les ADP B gratuites pourront être librement cédées, et (xv) conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés :

- ***pour : 130.459 voix ;***
- ***contre : 0 voix ;***
- ***abstention : 0 voix.***

TREIZIEME RESOLUTION

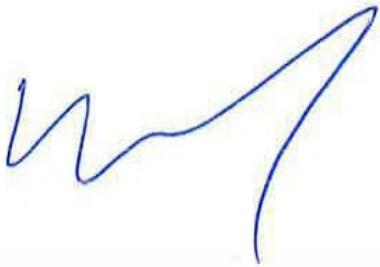
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés :

- ***pour*** : 130.459 voix ;
- ***contre*** : 0 voix ;
- ***abstention*** : 0 voix.

Pour extrait certifié conforme par le Président



Monsieur Pierre-Eric Brenier
Président